UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

M. ZIMMER

Session RATTRAPAGE 2019

2e année licence droit

Cours de L à Z

DROIT ADMINISTRATIF 1er sem. - Théorique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET :

Le juge judiciaire et l'administration.

Document autorisé : NEANT.

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

M. CHIFFLOT

Session DECEMBRE 2018

1

2e année licence droit

Cours de A à K

DROIT ADMINISTRATIF - Théorique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Les étudiants traiteront le sujet de dissertation suivant :

« Le Conseil d'État et le droit de l'Union européenne »

Document autorisé : NEANT.

connaissances : néant

UNIVERSITE DE STRASBOURG

Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion

2ème année de Licence en droit
2018-2019
Amphi A-K
Nicolas Rontchevsky

DROIT DES OBLIGATIONS
Premier semestre

Décembre 2018

Sujet théorique

Durée de l'épreuve : 3 heures

DOCUMENTATION AUTORISEE : CODE CIVIL ET ORDONNANCE DU 10 FEVRIER 2016 PORTANT REFORME DU DROIT DES CONTRATS

COMMENTAIRE DE TEXTE

Commentez l'article 1139 du Code civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats :

« *L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat*».

Il est impératif que le commentaire ne dépasse pas quatre pages.

Doc no 4089

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Année universitaire 2018/2019

DROIT ADMINISTRATIF - SEMESTRE 1

Cours de Monsieur le Professeur CHIFFLOT

E. Kovar T-A. Ly
Y. Le Foulgoc L. Spiess

Galop d'essai

Vous traiterez, **au choix**, l'un des sujets suivants :

- **Dissertation :** Vous disserterez sur la citation suivante de Maurice Hauriou : « Le pouvoir administratif est, au point de vue juridique, l'élément primordial du régime administratif. »

- **Commentaire d'arrêt :**

Tribunal des conflits, 17 octobre 2011, ***SCEA du Chéneau et autres contre Interprofession nationale porcine (INAPORC) et autres, Cherel et autres contre Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL)*** **; dit** ***« SCEA du Chéneau »*** **(extraits)**

Vu, 1° sous le n° 3828, la lettre, enregistrée à son secrétariat le 17 juin 2011, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant la SCEA du Chéneau et autres à l'interprofession nationale porcine (INAPORC) et autres devant le tribunal de grande instance de Rennes ;

Vu le déclinatoire, présenté le 14 février 2011 par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour se prononcer sur la question, que posent nécessairement les demandes dont elle est saisie, de la légalité des arrêtés interministériels rendant obligatoires les cotisations interprofessionnelles en cause, par le motif qu'il n'appartient qu'au Conseil d'Etat, qui doit être saisi d'une question préjudicielle en ce sens, de statuer sur la légalité de ces actes réglementaires ;

Vu le jugement du 18 avril 2011 par lequel tribunal de grande instance de Rennes a rejeté le déclinatoire de compétence ; [...]
Vu l'arrêté du 9 mai 2011 par lequel le préfet a élevé le conflit ;
Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;
Vu la loi du 24 mai 1872 ; [...]
Vu la Constitution ; [...]
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que les litiges opposant, devant le tribunal de grande instance de Rennes, d'une part, la SCEA du Chéneau et autres à l'interprofession nationale porcine (INAPORC) et autres et, d'autre part, M. A...et autres au Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) et autres portent sur le remboursement de " cotisations interprofessionnelles volontaires rendues obligatoires " que les demandeurs ont versées en application d'accords interprofessionnels rendus obligatoires par des arrêtés interministériels pris en application, respectivement, des articles L. 632-3 et L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime ; que, si ces litiges opposant des personnes privées relèvent à titre principal des tribunaux de l'ordre judiciaire, les demandeurs se fondent sur ce que les cotisations litigieuses auraient été exigées en application d'un régime d'aide d'Etat irrégulièrement institué [...] ; que le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, estimant que la contestation ainsi soulevée portait sur la légalité d'actes administratifs réglementaires, a présenté deux déclinatoires demandant au tribunal de grande instance de se déclarer incompétent pour connaître de cette contestation et de poser en conséquence à la juridiction administrative une question préjudicielle ; que, par jugements du 18 avril 2011, le tribunal de grande instance a rejeté ces déclinatoires ; que, par arrêtés du 9 mai 2011, le préfet a élevé le conflit ; [...]

Sur la validité des arrêtés de conflit :

Considérant qu'en vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, sous réserve des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire et sauf dispositions législatives contraires, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des recours tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ; que de même, le juge administratif est en principe seul compétent pour statuer, le cas échéant par voie de question préjudicielle, sur toute contestation de la légalité de telles décisions, soulevée à l'occasion d'un litige relevant à titre principal de l'autorité judiciaire ; [...]

Considérant toutefois, d'une part, que ces principes doivent être conciliés tant avec l'exigence de bonne administration de la justice qu'avec les principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable ; qu'il suit de là que si, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, il en va autrement lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal ; [...]

Considérant que, si la contestation soulevée par la SCEA du Chéneau et autres et par M. A...et autres met nécessairement en cause la légalité des actes administratifs qui ont rendu obligatoires les cotisations litigieuses, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire, compétemment saisie du litige au principal, de se prononcer elle-même [...] ; que c'est dès lors à tort que le conflit a été élevé ; [...]

Décide :

Article 1er : Les arrêtés de conflit pris le 9 mai 2011 par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine sont annulés.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SCEA du Chéneau et autres et par M. A...et autres en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Durée : 1h30
Documents autorisés : aucun